

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°38_2023DP

Acquisition d'un logiciel de gestion de l'activité restauration collective des sites en production de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération notamment article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, donnant délégation du Conseil de Communauté au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixées par la réglementation en vigueur »,

Vu le besoin à satisfaire en matière de fourniture et de mise en place d'un logiciel de gestion de la restauration afin d'optimiser la gestion des cuisines en production gérées en régie directe par la Communauté d'agglomération,

Vu la consultation effectuée du 17 décembre 2022 au 19 janvier 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Selon la procédure adaptée, le marché de fourniture, de mise en œuvre et de maintenance d'un système informatique de gestion de l'activité restauration collective pour les sites en production de la Communauté d'Agglomération est attribué à l'entreprise

AIDOMENU

9 rue Georges Auric

ZA MOZART

26 000 VALENCE

pour un montant de 35 115 € HT dont 6 900 € de formation.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 17 février 2023

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **2 1 FEV. 2023**

Et publication - mise en ligne le **2 1 FEV. 2023** et/ou notification le